

## Dispositions en matière de foyers de groupe (article 125)

125. (1) Lorsqu'un foyer de groupe est une utilisation permise dans la zone, il doit, outre les dispositions afférentes à la zone dans laquelle il est situé, être conforme aux règlements suivants : (Règlement municipal 2008-326)
- (a) Lorsqu'il est situé dans une Zone résidentielle, le foyer de groupe doit être situé dans un bâtiment qui constitue une utilisation permise dans cette zone. (Règlement municipal 2008-326)
  - (b) L'article 122 s'applique.
  - (c) lorsqu'un bâtiment à utilisation résidentielle, situé dans une zone résidentielle, est converti en foyer de groupe, le foyer de groupe doit occuper la totalité du bâtiment, incluant les habitations attenantes dans le bâtiment à utilisation résidentielle. Les distances de séparation requises en vertu des alinéas 125(1)(d) et (e) et des paragraphes 125(2) et (3) ne s'appliquent pas aux habitations attenantes dans lesquelles le foyer de groupe est situé. (Règlement 2017-302)
  - (d) Le foyer de groupe situé dans une zone résidentielle, une zone d'institution rurale, ou dans une zone polyvalente de village, ou contigu à ces zones doit être à une distance d'au moins 300 m d'un autre lot sur lequel est situé un foyer de groupe, plus précisément depuis chaque ligne de lot du lot sur lequel le foyer de groupe est situé.
  - (e) Le foyer de groupe situé dans une zone RU – zone d'espace rural ou une zone AG – zone agricole :
    - (i) doit être à une distance de séparation d'au moins 1 000 m d'un lot zoné RU ou AG sur lequel se trouve un autre foyer de groupe, mesurés depuis la limite de propriété du lot sur lequel se trouve le foyer de groupe et
    - (ii) doit être situé à une distance de séparation d'au moins 500 m d'un lot zoné résidentiel, institution rurale, ou VM – zone polyvalente de village sur lequel se trouve un autre foyer de groupe, mesurés depuis la limite de propriété du lot sur lequel se trouve le foyer de groupe.
- (2) Nonobstant le paragraphe 125(1), la distance minimale de séparation requise ne doit pas s'étendre au-delà d'une autoroute, d'un échangeur routier, d'une gare de triage, des rivières Rideau ou des Outaouais, du canal Rideau ou d'un autre obstacle majeur à la circulation piétonnière ou automobile. Dans ces cas, l'exigence en matière de distance minimale de séparation est réputée être satisfaite par la distance entre cet obstacle et la ou les lignes de lot concernées du lot sur lequel le foyer de groupe est situé.
- (3) Lorsque la distance minimale de séparation d'un foyer de groupe croise celle d'un autre foyer de groupe, les deux foyers de groupe sont considérés comme se conformant aux exigences en matière de distance minimale de séparation, pourvu que les limites de deux secteurs de séparation ne touchent pas une ligne de lot d'un lot sur lequel est situé un autre foyer de groupe.
- (4) Le nombre maximal de résidents permis s'applique à l'ensemble du bâtiment à utilisation résidentielle et non aux habitations individuelles dans le bâtiment à utilisation résidentielle dans lequel le foyer de groupe est situé.
- (5) Nonobstant les alinéas 125(1)(d) et (e) et les paragraphes 125(2) et (3), lorsque sur chacun de deux lots contigus se trouve un foyer de groupe ou un foyer de groupe est proposé, les deux foyers de groupe sont permis, pourvu que le nombre total de résidents dans les deux foyers de groupe combinés ne dépasse le nombre maximal de dix (10) résidents permis en vertu de la définition d'un foyer de groupe et des dispositions qui s'appliquent dans les zones résidentielles.
- (6) Nonobstant les alinéas 125(1)(d) et (e), et les paragraphes 125(2) et (3), ainsi que le paragraphe 125(4) s'appliquant aux annexes résidentielles, lorsqu'une annexe résidentielle est située sur un lot partagé avec un foyer de groupe, elle peut aussi être utilisée comme foyer de groupe, pour autant que le nombre total de résidents combiné, soit dans l'annexe résidentielle et dans le foyer de groupe, ne dépasse pas la limite maximale de dix résidents imposée aux termes de la définition de foyer de groupe et requise en vertu des zones résidentielles. (Règlement 2018-155)